



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 71 a) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Pedro **Cardoso** (Brésil)

I. Introduction

1. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session le point subsidiaire intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme » et de le renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné ce point en même temps que le point subsidiaire 71 d) à ses 22^e, 24^e, 28^e et 29^e séances, les 24, 26 et 28 octobre 2005, et s'est prononcée sur le point 71 a) à ses 29^e, 39^e, 42^e, 43^e et 48^e séances, les 28 octobre et 10, 17, 18 et 23 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/SR.22, 24, 28, 29, 39, 42, 43 et 48).
3. La liste des documents dont la Commission est saisie au titre de ce point figure dans le document A/60/509.
4. À la 22^e séance, le 24 octobre, le Directeur du bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est intervenu devant la Commission (voir A/C.3/60/SR.22).
5. À la 24^e séance, le 26 octobre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire avant de tenir une séance de questions-réponses avec les représentants du Yémen, de la Chine, du Népal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en sept parties, sous la cote A/60/509 et Add.1, Add.2 (Part I) et (Part II) et Add.3 à 5.



l'Union européenne), de Cuba, du Brésil, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Géorgie, de l'Iraq, de la Norvège, des États-Unis d'Amérique, de la Bolivie, du Pakistan, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mexique et de la Mongolie (voir A/C.3/60/SR.24).

6. À la 28^e séance, le 28 octobre, le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des droits de l'homme des personnes déplacées a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/60/SR.28).

7. À la 29^e séance, le 28 octobre, le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des droits de l'homme des personnes déplacées a tenu une séance de questions-réponses avec les représentants de la Serbie-et-Monténégro, du Nigéria, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Soudan et de la Suisse (voir A/C.3/60/SR.29).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/60/L.24

8. À la 29^e séance, le 28 octobre, le représentant du Chili a présenté un projet de résolution intitulé « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (A/C.3/60/L.24) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Arménie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Islande, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, République dominicaine, Sierra Leone et Venezuela (République bolivarienne du).

9. À la 39^e séance, le 10 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

10. À la même séance, les représentants du Chili, de l'Inde, de la Suisse, de la France, de l'Uruguay [au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR)], du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Afrique du Sud et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.39).

11. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.24 sans le mettre aux voix (voir par. 23, projet de résolution I).

12. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Chili ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.39).

B. projet de résolution A/C.3/60/L.25/Rev.1

13. À la 29^e séance, le 28 octobre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution intitulé « Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A/C.3/60/L.25) au nom des pays suivants : Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Uruguay. Le projet de résolution était ainsi rédigé :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne peut être arbitrairement soumis à la torture ou à tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncée dans les instruments internationaux pertinents et dans le droit coutumier international,

Rappelant également qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, ont reconnu que l'interdiction de la torture était une norme impérative du droit international,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture d'infraction grave et que, aux termes des statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture sont des crimes de guerre et peuvent constituer des crimes contre l'humanité,

Félicitant les organisations non gouvernementales, notamment le vaste réseau des centres pour la réadaptation des victimes de la torture, de la persévérance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les gouvernements de faire pleinement respecter l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en veillant à ce que les personnes placées sous leur garde ou sous leur contrôle effectif, quels que soient leur nationalité ou le lieu où elles se trouvent, ne soient pas soumises à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les gouvernements doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces afin de prévenir et de combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, notamment en veillant de façon appropriée au suivi des recommandations et conclusions des organes et mécanismes de surveillance de l'application des traités, en particulier le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Condamne en particulier* toute mesure prise par les États ou les dirigeants pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par la voie de décisions judiciaires;

4. *Souligne* que toutes les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis, et note à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul) constituent un outil efficace pour combattre la torture;

5. *Souligne également* que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction à la loi pénale et insiste sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis;

6. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite;

7. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui intervient dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Rappelle* que les États ne doivent pas expulser, refouler, extraditer ou transférer par quelque moyen que ce soit une personne vers un autre État, quelles que soient les circonstances, y compris lorsque des assurances diplomatiques ont été obtenues, si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle courrait le danger d'être soumise à la torture;

9. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociomédicale et médicale appropriée, demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la mise en place de centres de réadaptation;

10. *Souligne également* que le fait de veiller à ce que tout individu détenu ou placé en état d'arrestation soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser sans retard et à intervalles réguliers à bénéficier de soins médicaux et des services d'un avocat et à recevoir la visite des membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants constitue une mesure efficace pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

12. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les meilleurs délais;

14. *Invite* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention concernant les communications entre États et les communications émanant de particuliers et à envisager de retirer leurs réserves à l'article 20, et leur demande instamment de notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

15. *Engage* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à prendre en compte les problèmes spécifiques aux hommes et aux femmes dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants et les adolescents;

16. *Engage également* les États parties à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les prévenir;

17. *Félicite* le Comité contre la torture de ses travaux et du rapport qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention;

18. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et de la création et du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à cette fin;

19. *Accueille avec intérêt* le rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et encourage le Rapporteur à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les enquêtes sur les cas de torture, y compris ses manifestations sexistes;

20. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer d'envisager d'inclure dans son rapport des informations sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;

21. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre sans réserve et promptement à ses appels urgents, de donner suite à ses demandes de se rendre dans leur pays et d'engager avec lui un dialogue constructif au sujet de la suite donnée à ses recommandations;

22. *Souligne* que le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies doivent continuer à procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes apparentés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, doit être maintenue, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la torture, notamment grâce à une meilleure coordination;

23. *Convient* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent des contributions annuelles au Fonds, en s'efforçant d'en augmenter sensiblement le montant;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds et d'inclure celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont promis lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

25. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies et compte tenu de la création future du Sous-Comité pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, à ce que les organes et instances qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens matériels qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, et de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds;

27. *Demande* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales concernées, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

28. *Décide* d'examiner à sa soixante et unième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

14. À la 43^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.25/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/60/L.25 et l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie, le Burkina Faso, le Canada, l'Érythrée, les États-Unis d'Amérique, le Ghana, la Grenade, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, la Jordanie, le Kenya, le Liechtenstein, la Micronésie (États fédérés de), Monaco, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République centrafricaine, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et la Suisse.

15. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

16. Également à la 43^e séance, le représentant du Danemark a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots « qu'ils assurent comme il faut le suivi des » ont été remplacés par les mots « qu'ils tiennent pleinement compte des », et les mots « après examen de leurs rapports » après les mots « le Comité contre la torture » ont été supprimés;

b) Au paragraphe 21 du dispositif, les mots « à l'autoriser » ont été remplacés par les mots « à envisager sérieusement de l'autoriser ».

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.25/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 23, projet de résolution II).

18. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.43).

C. Projet de résolution A/C.3/60/L.26

19. À la 39^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme » (A/C.3/60/L.26) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Croatie, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guatemala, Honduras, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

20. À la 42^e séance, le 17 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution révisé sur le budget-programme.

21. À la même séance, le représentant de la Suède a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le paragraphe 2 du dispositif qui était ainsi rédigé :

« *Se félicite* que de nouveaux États soient devenus parties au Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux Pactes, d'envisager, à titre prioritaire, d'adhérer aux Protocoles facultatifs, et de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et, à cette fin, prie le Secrétaire général de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités »

a été remplacé par :

« *Adresse un appel pressant* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et envisagent, à titre prioritaire, d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et

politiques et de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tout en prenant note du fait qu'un certain nombre d'États supplémentaires sont récemment devenus parties à ces instruments, prie le Secrétaire général de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités »;

b) Au paragraphe 23 du dispositif, les mots « *Accueille avec satisfaction* le » ont été remplacés par les mots « *Prend acte avec intérêt* du »;

c) À la fin du paragraphe 26 du dispositif, les mots « et se réjouit à cet égard qu'il ait été décidé lors du Sommet mondial de 2005 de doubler les ressources du budget ordinaire du Haut Commissariat au cours des cinq prochaines années » ont été supprimés.

22. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.26, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 23, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Troisième Commission

23. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I
Principes fondamentaux et directives
concernant le droit à un recours et à réparation
des victimes de violations flagrantes du droit international
des droits de l'homme et de violations graves
du droit international humanitaire

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³,

Affirmant qu'il importe de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Considérant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine,

Rappelant l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005⁴ et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives,

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution;

2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.57/24 (Part I), chap. III.

⁴ Sera publiée dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. I. sect. A.

organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment de les communiquer aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et de les inclure dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*⁵.

Annexe

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Préambule

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸ et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention IV)¹⁰, de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977¹¹, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹²,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 04.XIV.2.

⁶ Voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁹ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹⁰ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, les *Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

¹² *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. II : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux qui soulignent la nécessité de traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et d'encourager l'établissement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, ainsi que le renforcement et l'expansion des fonds existants, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹² impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

Affirmant que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

Rappelant que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Persuadée qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

Adopte les Principes fondamentaux et directives ci-après :

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

1. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie;
- b) Du droit international coutumier;
- c) Du droit interne de chaque État.

2. Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. Portée de l'obligation

3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

- a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations;
- b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international;
- c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation;
- d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international

4. En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

5. À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Prescription

6. Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

7. La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

8. Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

9. Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

VI. Traitement des victimes

10. Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. Droit des victimes aux recours

11. Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. Accès à la justice

12. Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;
- b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes;
- c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice;
- d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

14. L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

16. Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

17. S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

18. Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

19. La *restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains;
- d) Le dommage moral;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

21. *La réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

22. *La satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent;
- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés;
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits;
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité;
- f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;
- g) Commémorations et hommages aux victimes;
- h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

23. *Les garanties de non-répétition* devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

- a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile;
- b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité;
- c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme;
- e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité;
- f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises;
- g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux;
- h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation

24. Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. Non-discrimination

25. Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

XII. Non-dérogation

26. Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit

interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

XIII. Droits des tiers

27. Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

Projet de résolution II

Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncée dans les instruments internationaux pertinents,

Rappelant également qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, considèrent que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹,

Notant que les Conventions de Genève de 1949² qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale³, les actes de torture constituent des crimes de guerre et peuvent constituer des crimes contre l'humanité,

Félicitant les organisations non gouvernementales, notamment le vaste réseau de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, de la persévérance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

² Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

³ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces afin de prévenir et de combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et souligne également qu'il importe qu'ils tiennent pleinement compte des recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents, en particulier le Comité contre la torture, et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Condamne* toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires;

4. *Souligne* que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis, et note à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)⁴ constituent un outil efficace pour combattre la torture;

5. *Souligne également* que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction à la loi pénale et insiste sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et, à cet égard, constituent des crimes de guerre et peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis;

6. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite;

7. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel chargé de la garde, de l'interrogatoire ou du traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier le principe du non-refoulement;

9. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

⁴ Résolution 55/89, annexe.

dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociale et médicale appropriée, demande instamment aux États de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la mise en place de centres de réadaptation;

10. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 portant sur l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu détenu ou placé en état d'arrestation soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier sans retard et à intervalles réguliers de soins médicaux et des services d'un avocat et à recevoir la visite des membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants peut être une mesure efficace pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

12. *Invite* tous les États à prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ dans les meilleurs délais;

14. *Invite* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, relatifs aux communications entre États et aux communications émanant de particuliers, à envisager de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

15. *Engage* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à prendre en compte les problèmes spécifiques aux hommes et aux femmes dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants et les adolescents;

16. *Engage également* les États parties à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶, qui prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les prévenir;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁶ Résolution 57/199, annexe.

17. *Félicite* le Comité contre la torture de ses travaux et du rapport⁷ qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention;

18. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et de la création et du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'instruments pédagogiques à cette fin;

19. *Prend acte avec satisfaction* du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸, et encourage le Rapporteur à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet;

20. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager d'inclure dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels;

21. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir tous les renseignements qu'il demande, à répondre et à donner suite sans réserve et promptement à ses appels urgents, à envisager sérieusement de l'autoriser à se rendre dans leur pays s'il le souhaite et à engager avec lui un dialogue constructif au sujet des visites qu'il a demandé à effectuer dans leur pays et de la suite donnée à ses recommandations;

22. *Souligne* qu'il est indispensable que le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies continuent à procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, soit maintenue, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la torture, notamment grâce à une meilleure coordination;

23. *Est convaincue* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils versent des contributions annuelles au Fonds, en s'efforçant d'en augmenter sensiblement le montant;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États les appels de contributions au Fonds et d'inclure celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont promis lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 44 (A/60/44).

⁸ Voir A/60/316.

25. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des ressources en personnel et en moyens matériels pour les organes et instances qui luttent contre la torture et viennent en aide à ses victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités, compte tenu de l'entrée en vigueur imminente du Protocole facultatif se rapportant à la Convention;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds;

27. *Demande* à tous les États, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales concernées, de faire du 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

28. *Décide* d'examiner à sa soixante et unième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Projet de résolution III

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/165 du 22 décembre 2003 et la résolution 2004/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Considérant l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organes chargés d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de soumettre aux États parties des recommandations touchant l'application de ces instruments,

Considérant également que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant en outre l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leur mécanisme de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ A/60/284.

⁵ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe et la résolution 44/128, annexe.

2. *Adresse un appel pressant* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et envisagent, à titre prioritaire, d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, tout en prenant note du fait qu'un certain nombre d'États supplémentaires sont récemment devenus parties à ces instruments, prie le Secrétaire général de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités;

3. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à déployer des efforts plus intenses et plus systématiques pour encourager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer, le but étant l'adhésion universelle à ces instruments;

4. *Lance un appel* pour que les États parties s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Insiste* sur le fait que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris celles découlant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et se félicite que la Commission des droits de l'homme ait défini le mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁶;

6. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et rappelle que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation, que toutes mesures dérogeant aux dispositions du Pacte doivent, dans tous les cas, être conformes à cet article, qu'il ne faut pas oublier que, lorsqu'un état d'urgence est proclamé, les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures qui sont prises en pareille circonstance, et que ces dérogations ont un caractère exceptionnel et temporaire⁷;

7. *Encourage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A, résolution 2005/80 du 21 avril 2005, par. 14 a) à f).

⁷ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 relative à l'article 4 du Pacte, concernant les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme (Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40), vol. I, annexe VI).

circonscrite que possible et à les revoir périodiquement en vue de les retirer, pour faire en sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé;

8. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme a présentés à l'Assemblée générale à ses cinquante-neuvième⁸ et soixantième sessions⁹, et prend note des observations générales adoptées par le Comité¹⁰, y compris la plus récente, l'observation générale n° 31, relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹;

9. *Accueille de même avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trentième et trente et unième sessions¹² et sur ses trente-deuxième et trente-troisième sessions¹³, et prend note des observations générales adoptées par le Comité¹⁰, y compris la plus récente, l'observation générale n° 16, relative au droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité à sa trente-quatrième session;

10. *Déplore* le nombre d'États parties qui ont manqué à l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur demande de s'acquitter en temps voulu de cette obligation ainsi que d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, si la demande leur en est faite;

11. *Demande* aux États parties d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe, et souligne qu'il importe de prendre en compte le souci de l'égalité des sexes pour l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national, notamment dans les rapports nationaux des États parties et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Encourage vivement* les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à le faire et invite tous les États parties à revoir et actualiser régulièrement leurs documents de base, sans perdre de vue les discussions en cours portant sur l'élaboration d'un document de base élargi;

13. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations et des observations formulées lors de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40).

⁹ Ibid., soixantième session, Supplément n° 40 (A/60/40).

¹⁰ Voir HRI/GEN/1/Rev.7.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40), vol. I, annexe III.

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 2 (E/2004/22).

¹³ Ibid., 2005, Supplément n° 2 (E/2005/22).

droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

14. *Engage vivement* tous les États à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction;

15. *Prie instamment* chaque État partie de veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et en outre de faire traduire et publier le texte intégral des recommandations et des observations formulées par les comités à l'issue de l'examen de ces rapports, ainsi que de le diffuser par les moyens appropriés à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction;

16. *Rappelle* que les États parties, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doivent tenir compte du fait que ces comités doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne l'élection des membres des comités, il importe de veiller à une répartition géographique équitable dans leur composition ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;

17. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer d'inventorier les besoins précis auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

18. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

19. *Remercie* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent pour rendre leurs méthodes de travail plus efficaces et les encourage à poursuivre dans cette voie, se félicite à cet égard des réunions qu'ont tenues les Comités et les États parties afin de procéder à un échange de vues sur les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail des comités, et encourage tous les États parties à continuer

de participer au débat par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement des comités;

20. *Prend note* des propositions du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que d'autres propositions portant sur la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'harmonisation des règles pour la présentation des rapports et la création d'un seul organe conventionnel permanent, et attend avec intérêt de nouveaux débats sur ce point;

21. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour imposer des normes uniformes dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

22. *Note* qu'il faut continuer d'examiner la question de l'invocabilité des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et s'efforcer d'élaborer des indicateurs et des repères qui permettent d'évaluer les progrès accomplis par les États parties dans la réalisation au niveau national des droits dont le Pacte assure la protection;

23. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, à composition non limitée, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa deuxième session¹⁴, et encourage toutes les parties à participer activement à la troisième session du Groupe de travail, au cours de laquelle sera examiné un document reprenant les éléments d'un protocole facultatif et offrant une analyse impartiale de toutes les options envisageables pour un protocole facultatif, que le Président du Groupe de travail présentera afin que les débats soient mieux ciblés lors de ladite session du Groupe de travail;

24. *Encourage* les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à présenter leur rapport sur les progrès réalisés quant à l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 18 dudit pacte, et félicite celles qui se sont acquittées de cette tâche;

25. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou des ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

26. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant et en leur fournissant des services de conférence et autres services d'appui;

¹⁴ E/CN.4/2005/52.

27. *Prie également* le Secrétaire général de la tenir informée de l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes, en utilisant le site Web de l'Organisation.
